



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2012
2. Echange de vues sur l'emploi d'insecticides néonicotinoïdes dans l'agriculture luxembourgeoise
3. COM(2012) 79: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur le partenariat européen d'innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture»

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Examen du document

4. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri

- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 36)

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Paul Helmingier remplaçant M. Carlo Wagner, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Antoine Aschman, Mme Pia Nick, M. Charles Konnen, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. Echange de vues sur l'emploi d'insecticides néonicotinoïdes dans l'agriculture luxembourgeoise

M. le Ministre rappelle que ce point à l'ordre du jour fait suite à la conclusion retenue à l'issue de l'entrevue de la commission du 6 janvier 2012 avec une délégation de la Fédération des Unions d'Apiculteurs du Grand-Duché de Luxembourg (FUAL) sur la problématique sous objet. Lors de ladite réunion l'absence de l'expert afférent de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) a été regrettée. M. le Ministre l'invite donc à exposer cette problématique de son point de vue.

Le représentant du groupe *déi gréng* critique que la FUAL n'ait pas également été invitée.

M. le Président renvoie à la décision de la commission du 6 janvier 2012, qu'il cite,¹ tout en soulignant qu'il saluerait une entrevue supplémentaire si cela s'avérait nécessaire à l'issue de la présente réunion.

L'expert du Ministère rappelle la situation juridique concernant ces substances, leur utilisation principale dans l'agriculture et les conséquences directes sur les insectes contaminés.

Les risques liés à l'emploi préventif de ces nouveaux insecticides (semences enrobées) ont été constatés une première fois et prouvés scientifiquement en relation avec les machines à semer utilisées (poussière d'insecticide générée lors de l'ensemencement). Face à ce constat, certains pays ont réagi avec l'interdiction de l'emploi de ces semences pour certaines cultures. En réaction, la Commission européenne a proposé une directive exigeant que les machines à semer employées pour ces semences n'émettent pas de poussières dans l'atmosphère. Cette mesure a été transposée en droit national par voie de règlement grand-ducal. Depuis, l'emploi de semoirs qui réduisent ce risque de contaminations aigues liées à ces insecticides est obligatoire. Le corollaire de cette réaction communautaire a été que les Etats membres ne peuvent plus interdire l'emploi (correct) de ces semences.

Il est rappelé qu'il suffit qu'un Etat membre autorise une semence enrobée pour qu'elle puisse être commercialisée sur l'ensemble du marché communautaire. Néanmoins, une clause permet l'interdiction de l'emploi d'une telle semence si des préoccupations sérieuses existent par rapport aux conséquences sur l'environnement et la santé. La réaction de la Commission a toutefois rendu non fondées ces « préoccupations sérieuses ». L'autre préoccupation sérieuse, avancée par les apiculteurs (contamination via le nectar et le pollen

¹ « ...de revenir en temps utile, en présence de l'expert afférent de l'ASTA pour la protection des végétaux, à cette problématique de l'emploi de néonicotinoïdes dans l'agriculture luxembourgeoise. »

de ces plantes issues de semences traitées) constitue toutefois une hypothèse qui, jusqu'à présent, n'a pas pu être prouvée scientifiquement.

M. le Ministre souligne son attachement au principe de précaution. C'est la raison pour laquelle il a ordonné la vérification juridique de la faisabilité d'une interdiction de ces semences au Luxembourg, tout en sachant que le seul argument accepté actuellement par les instances communautaires serait celui des poussières toxiques. Sur base de cette vérification, il ne peut que constater que la base légale actuellement en vigueur ne permet pratiquement pas d'interdire ces semences. Une étude est en cours qui vise à établir la nocivité de cette forme d'insecticide également dans les phases ultérieures du cycle de vie de la plante traitée et notamment l'effet nocif des traces de ces substances dans le pollen et le nectar de ces végétaux.

M. le Ministre confirme que des semences enrobées sont importées au Luxembourg. Il ne peut toutefois qu'évaluer, sur base des données fournies par le commerce, l'ampleur de l'emploi de semences enrobées de néonicotinoïdes : 2% du maïs semé au Luxembourg serait ainsi traité.

M. le Ministre précise qu'il souhaite saisir l'opportunité des travaux de transposition de la directive de 2009/128/CE visant une utilisation de pesticides compatible avec le développement durable. Cette directive prévoit par ailleurs l'élaboration de plans d'action nationaux concernant la gestion des ruchers d'abeilles.

Débat :

L'échange de vues qui s'ensuit permet de préciser les points suivants :

L'emploi de semences enrobées au Luxembourg vise les champs avec une présence élevée de vers fil-de-fer (*Drahtwürmer*).

Les semoirs pneumatiques présentent le plus grand risque à provoquer des contaminations de l'atmosphère environnante. Les nouvelles normes protègent également davantage les conducteurs de ces machines. Le respect des nouvelles normes est contrôlé suivant la procédure classique d'application dans ce domaine.

Prévoir une rotation des cultures obligatoire comme alternative dans le combat contre le chrysomèle des racines du maïs (*Maiswurzelbohrer*) est actuellement superfétatoire, puisque ce parasite n'a pas encore fait son apparition dans nos contrées. Cette mesure aurait des conséquences en profondeur sur la gestion des exploitations agricoles et ne pourrait être rendue contraignante du jour au lendemain. L'importation de maïs pour l'alimentation d'installations de production de biogaz accroît pourtant le risque d'introduire ce parasite au Luxembourg et la probabilité de devoir prendre des mesures plus radicales.

La disponibilité de statistiques fiables sur l'emploi de pesticides sera fortement améliorée, du fait de la transposition du paquet législatif communautaire concernant les pesticides qui prévoit également des mesures visant la collecte de données statistiques, à la fois au niveau du négoce qu'au niveau de l'emploi par les exploitations agricoles. Les travaux techniques préparatoires au niveau du STATEC, compétent pour le volet négoce ou commerce de ces produits, sont en cours. Le Service d'économie rurale sera chargé d'établir les statistiques en ce qui concerne l'utilisation de ces produits par les exploitations agricoles. La mise à disposition définitive et la publication régulière de ces données devraient avoir lieu à partir de l'année 2012.

M. le Ministre aura sous peu une nouvelle entrevue avec une délégation de la FUAL concernant notamment cette problématique.

3. COM(2012) 79: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur le partenariat européen d'innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture»

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Examen du document

M. le Ministre présente l'objet de la communication susmentionnée et en résume le contenu.

La commission parlementaire constate qu'une réaction de sa part ne s'impose pas.

4. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux

- Demande d'entrevue

M. le Président rappelle que la commission vient d'être saisie d'une lettre du Mouvement écologique dans laquelle celui-ci réitère sa demande d'une entrevue conjointe avec la Commission du Développement durable, déjà exprimée dans sa lettre de transmission de son avis au sujet du projet de loi sous examen.

Un intervenant, appuyé par un autre député de son groupe parlementaire, juge superfétatoire une telle entrevue, la commission disposant de l'avis écrit du Mouvement écologique. A lire ces deux lettres, il lui semble que la demande de cette association est motivée par la seule volonté d'insister, en les réitérant, sur ses revendications déjà introduites par écrit. Dans cet ordre d'idées, la commission devrait également inviter toutes les autres institutions ayant émis un avis, tels que l'Observatoire de l'environnement naturel dans lequel ladite association est, par ailleurs, également représentée, ou les chambres professionnelles. L'intervenant rappelle que la commission avait retenu, lors de sa réunion du 12 janvier 2012, d'examiner de tels avis supplémentaires dans une réunion finale, après avoir pris connaissance de la position des auteurs du projet de loi par rapport à l'ensemble des observations du Conseil d'Etat. Si lors de l'examen prévu de l'avis de cette association des questions devraient rester ouvertes, la commission pourrait toujours inviter ses auteurs.

Concernant cette demande d'entrevue, un député signale que la Commission du Développement durable, également saisie, a renvoyé cette demande, pour compétence, à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et a proposé à ses membres en cas d'intérêt d'assister aux réunions de cette commission. Il propose que la d'adresser un courrier à cette association l'informant que son avis sera examiné.

Tandis que M. le Président, appuyé par un autre député, juge quand même utile d'organiser un tel échange de vues, un autre intervenant propose d'inviter en lieu et place l'Observatoire de l'environnement naturel.

M. le Ministre rappelle qu'il a examiné avec ses experts non seulement tous les avis rendus au sujet du projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux, mais a également proposé une série d'amendements qui tiennent compte d'éléments mis en avant dans ces avis, comme par exemple à l'endroit des articles 17 et 21.

Un député propose de reporter à l'issue de la réunion consacrée à l'examen de ces autres avis la décision définitive quant à cette demande d'entrevue. Il serait logique et utile d'avoir examiné au préalable cet avis en commission. Si alors des questions continuaient à se poser, la commission pourrait toujours faire droit à cette demande. Dans sa lettre, la commission devrait renvoyer à cette réunion.

Conclusion :

M. le Président retient qu'une lettre dans le sens discuté sera adressée au Mouvement écologique.

Article 17

Il a été tenu compte comme suit des discussions lors de la précédente réunion :

- Le délai endéans lequel la seconde assemblée générale doit être convoquée a été doublé.
- En plus, la condition qu'un projet de remembrement ne peut être accepté que si en outre les propriétaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié de la superficie des propriétés à remembrer a été ajoutée au paragraphe (3) de l'article 17. Actuellement, cette condition figure à l'article 21. Le transfert de cette disposition s'explique par le souhait d'améliorer la lisibilité du dispositif. L'article 21 a été supprimé en conséquence.

- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 36)

Article 36 (ancien)

L'article 36 permet, dans certains cas, à l'Office d'accélérer le remembrement en combinant dans une seule enquête la détermination de la valeur d'échange et celle concernant le nouveau lotissement. Cette disposition non prévue dans la loi de 1964 actuellement en vigueur a été ajoutée dans une volonté de simplification administrative afin d'accélérer la procédure du remembrement légal à un moment donné.

Au nom de « la transparence procédurale et la participation des citoyens », le Conseil d'Etat « recommande vivement de faire abstraction de l'article 36 » et donne à considérer que cette possibilité de recourir une fois à une approche « participative » et une autre fois à une démarche « accélérée » « risque d'être ressentie par les propriétaires et autres ayants droit intéressés comme une approche appliquant deux poids et mesures selon le bon vouloir du ministre. ».

M. le Président de l'Office insiste sur cette disposition qui permet de combiner les deux enquêtes précitées. Il renvoie aux articles 47 et 48 qui prévoient une approche similaire pour la réunion parcellaire. Cette mesure permet de gagner une année de procédure dans un tel projet de remembrement.

Il est précisé que cette combinaison des deux enquêtes est, dans la pratique, impossible à réaliser dans le cadre de grands projets de remembrement. Cette mesure ne devrait donc trouver son application que pour des remembrements de petite envergure.

La commission maintient donc cet article.

Article 37 (ancien)

L'article 37 prévoit la possibilité de permettre l'appropriation provisoire des nouvelles parcelles afin d'éviter des préjudices économiques.

Le Conseil d'Etat « se demande si l'envoi en possession ne devrait pas revenir à une décision de justice ». En ordre subsidiaire, il propose des adaptations rédactionnelles que la commission fait siennes.²

Article 38 (ancien)

L'article 38 traite du dressement de l'acte de remembrement.

Le Conseil d'Etat critique que le projet de loi prévoit d'habiliter l'Office à décider lui-même « des hypothèses dans lesquelles il dresse lui-même l'acte de remembrement et celles dans lesquelles il a recours à un ou plusieurs notaires » et insiste à voir supprimée la fonction notariale de l'Office.

M. le Ministre insiste à son tour à ce que cette possibilité soit maintenue, sinon maints projets de remembrement n'aboutiraient plus.

Les représentants du Ministère rappellent que la faculté de dresser lui-même les actes de remembrements a déjà été accordée à l'Office lors de la modification de la loi le 6 août 1996.³ A l'époque, dans son avis, la Chambre des notaires a approuvé cette autorisation de l'Office à dresser lui-même l'acte de remembrement. En effet, et encore maintenant, les notaires ne sont plus prêts à effectuer les recherches nécessaires pour les volumineux documents des actes de remembrement.

La commission maintient inchangé cet article.

Article 39 (ancien)

L'article 39 déclare nulles les transcriptions et inscriptions visant des biens immeubles compris dans le périmètre qui auraient été opérées entre la signature de l'acte de remembrement, à signaler par l'Office à la Chambre des notaires, et le jour de sa transcription.

Conformément au souhait du Conseil d'Etat, la commission écrit « Chambre des notaires » avec une lettre initiale majuscule.

Section 3. – Du report des droits réels et des baux

Article 40 (ancien)

L'article 40 règle le report de droits réels, saisies et actions immobilières sur les nouvelles parcelles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

² Remplacer « décréter » par « décider » et suppression du terme final « compétent ».

³ Dossier parlementaire n°4146

Article 41 (ancien)

L'article 41 précise que l'Office détermine la ou les nouvelles parcelles, ou la partie d'une nouvelle parcelle sur lesquelles ces droits réels sont reportés.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 42 (ancien)

L'article 42 règle la question des servitudes qui subsistent.

Conformément au souhait du Conseil d'Etat, la commission écrit « Code civil » avec une lettre initiale majuscule.

Article 43 (ancien)

L'article 43 traite de la transcription de l'acte de remembrement au bureau des hypothèques.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de supprimer la première phrase du paragraphe (3) qui a été complétée par la précision « dans la mesure du possible ».

M. le Ministre juge cette suppression comme inopportune, puisque la simultanéité de la présentation des réquisitions et de l'acte de remembrement est le plus souvent matériellement impossible à réaliser, un grand projet de remembrement pouvant toucher plusieurs centaines de propriétaires.

Article 44 (ancien)

L'article 44 règle le report des droits de bail sur les nouvelles parcelles.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Section 4. – Des frais d'exécution du remembrement et de la gestion financière

Article 45 (ancien)

Cet article règle la gestion financière et la répartition des frais en relation avec l'exécution d'un remembrement.

Tant le Conseil d'Etat que la Chambre d'Agriculture doutent que l'ajout projeté au paragraphe (4), permettant de demander des avances à valoir sur la participation financière des propriétaires, correspond à une nécessité réelle. Ne contribuant pas non plus à une simplification administrative, les représentants du Ministère proposent de faire abstraction de cette mesure. Par contre, la précision souhaitée par le Conseil d'Etat, à l'endroit du paragraphe (6), de confier à l'Office le soin d'établir le décompte qui fera ensuite l'objet de l'enquête, pourrait utilement être ajoutée au paragraphe (4). La commission parlementaire approuve de modifier le paragraphe (4) en conséquence.

Le souhait du Conseil d'Etat de préciser au paragraphe (5) que le Ministre des Finances soit compétent, n'est pas suivi par la commission parlementaire qui approuve l'argumentation de

M. le Ministre, exprimée dans un même souci de simplification administrative, qu'il suffit que le Ministre rende exécutoire les frais perçus par l'Office.

M. le Ministre propose également de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (7) où celui-ci souhaite prévoir un recours en réformation devant le tribunal administratif.

M. le Président de l'Office explique qu'en l'espèce il s'agit en fait du décompte de l'association syndicale et non pas d'une décision administrative. En plus, toutes ces contestations sont toujours en relation avec le droit de propriété et les contestations relatives à la propriété relèvent de la seule compétence des juridictions judiciaires, en application de l'article 84 de la Constitution. Il s'agit également de limiter les coûts judiciaires d'éventuels réclamants. Jusqu'aujourd'hui la voie de recours prévue n'a pas posé de problème dans la pratique. En effet, les réclamants ont la possibilité de s'adresser de suite à l'Office, qui rectifie d'éventuelles erreurs constatées, le cas échéant, il s'agit en général d'erreurs matérielles dans la facture signifiée au propriétaire.

La commission parlementaire maintient donc la compétence du juge de paix pour connaître des contestations relatives à la répartition des frais incombant aux propriétaires.

Article 46 (ancien)

Cet article règle l'autonomie et la gestion financière de l'Office.

La commission parlementaire partage l'avis du Conseil d'Etat qu'il serait logique de transférer cet article au chapitre V, dont l'objet est précisément l'organisation et le fonctionnement de l'Office national du remembrement.

L'article 46 initial devient donc le nouvel article 56.

Section 5. – Entretien des ouvrages connexes

Article 47 (ancien)

Cet article traite de l'entretien des ouvrages connexes.

La commission parlementaire suit la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat et remplace les termes « autres ouvrages d'art non privés » par « autres ouvrages d'art publics ».

Il est concédé que ces chemins appartiendront aux communes et que celles-ci sont de toute manière responsable de leur entretien. Ce qui importe est la formulation générale de cette disposition (autres ouvrages) et sa dernière phrase qui permet à l'Etat de « venir à la rencontre » des autorités communales.

Section 6. – La réunion parcellaire

Article 48 (ancien)

Cet article prévoit une forme accélérée de remembrement légal : la réunion parcellaire.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 49 (ancien)

L'article 48 spécifie les exceptions à la procédure classique du remembrement légal permises en cas de réunion parcellaire.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations exprimées dans le cadre de l'examen de l'article 36 pour réitérer sa forte réticence quant au maintien de cette « procédure accélérée » et propose de se limiter à la disposition voulant que la procédure applicable à la réunion parcellaire soit celle prévue pour le remembrement légal.

Il est expliqué qu'un remembrement légal suivant le mode de la réunion parcellaire permet des projets de remembrement à frais réduits, par une nouvelle répartition des biens ruraux au moyen de simples échanges obligatoires, pratiqués sur une large échelle, et par un regroupement de ces biens. Il s'agit de la forme de procéder optimale dans certains cas et surtout en cas de remembrement forestier, en ce qu'elle permet d'éviter des dégâts écologiques (maintien des parcelles existantes).

Par conséquent et conformément à sa décision prise à l'encontre de l'article 36, la commission parlementaire ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre III.– Du remembrement conventionnel

Article 50 (ancien)

L'article 49 prévoit le cas de figure d'un remembrement de biens ruraux par leurs propriétaires d'un commun accord.

La commission parlementaire reprend les deux propositions rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat et supprime le dernier alinéa du dernier paragraphe de cet article.

Article 51 (ancien)

L'article 50 règle la réalisation des opérations de mensuration.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à redresser une erreur grammaticale.

Article 52 (ancien)

L'article 51 traite du dressement de l'acte notarié en cas de remembrement conventionnel.

Le Conseil d'Etat émet une proposition rédactionnelle pour la deuxième phrase du paragraphe (3), reprise par la commission parlementaire. La commission maintient toutefois le paragraphe (4), conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 38, qui serait à supprimer selon le Conseil d'Etat.

Article 53 (ancien)

Cet article prévoit une solution pour le cas où un ou plusieurs propriétaires refusent de signer l'acte de remembrement conventionnel.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'ancien article 53. Il critique « l'amalgame proposé entre les modalités du remboursement conventionnel et celle du remboursement légal » et donne à considérer que cette confusion « nuit à la transparence de la procédure et est à la limite susceptible de violer les droits de propriété et le droit à l'égalité de traitement de ceux qui refusent leur accord à un remboursement conventionnel, en ce qu'ils ne disposeraient plus de l'intégralité de la protection qu'accorde la procédure du remboursement légal, et en ce que cette différence de traitement se heurterait par ailleurs à l'article 10bis(1) de la Constitution. ».

Par conséquent, la commission parlementaire décide de supprimer l'article 53 du texte gouvernemental.

Chapitre IV.– Echanges amiables d'immeubles ruraux

Article 54 (ancien)

L'article 52 prévoit un régime spécial pour les actes d'échange relatifs à un échange à l'amiable entre propriétaires d'immeubles ruraux non bâtis, morcelés et dispersés.

A part une observation rédactionnelle (« écrire „Administration du cadastre et de la topographie“ »), cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 55 (ancien)

Cet article soumet la forme de regroupement de parcelles prévue à l'article précédent à l'approbation de l'Office et règle la publication de cette décision.

Le Conseil d'Etat émet une proposition de texte pour le deuxième alinéa de cet article (forme usuelle concernant la publication dans la presse d'avis officiels).⁴

En signalant en outre que « rien ne devrait par ailleurs empêcher l'Office de prévoir une publication supplémentaire de cet avis dans les organes de presse des milieux professionnels concernés, même si pareille initiative ne fait pas partie des prescriptions minimales prévues par la loi », le Conseil d'Etat déclenche une discussion sur la publication des décisions de l'Office.

Les représentants du Ministère rappellent que prévoir un minimum plus élevé d'annonces correspond à une augmentation des frais de fonctionnement de l'Office et qu'en outre le nombre de quotidiens luxembourgeois pourrait se réduire à l'avenir. Par conséquent, ils proposent de se limiter à insérer les termes dans « au moins » deux quotidiens.

La commission accepte cette formule plus flexible tout en recommandant de vérifier si cette disposition est conforme à celle prévue dans d'autres lois pour des cas de figure semblables.

Chapitre V.– Organisation et fonctionnement de l'Office national du remboursement

Le Conseil d'Etat propose de restructurer ces articles traitant de l'organisation et du fonctionnement de l'Office qui jouit du statut d'établissement public (article 2).

⁴ „Un avis de la décision de l'Office est inséré au Mémorial ainsi que dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.“

La Haute Corporation considère en effet qu'il n'est pas souhaitable d'inventer pour chaque « établissement public, de nouvelles particularités juridiques. ». Elle propose donc un réagencement de ces dispositions, similaire à celui « valant pour d'autres établissements publics créés par des lois de texture plus récente. ».

M. le Ministre recommande de maintenir la structure telle que projetée, alors que ce chapitre a fait l'objet d'une concertation avec le Ministère de la Fonction publique. Ceci d'autant plus qu'à certains endroits le texte proposé par le Conseil d'Etat se heurte à la réalité de l'Office national du remembrement. Ainsi, il fait abstraction de la notion d'employé public. Or, le personnel de l'Office se compose actuellement d'employés et d'employés publics.

Article 56 (ancien)

L'article 54 traite de la composition du personnel de l'Office et des fonctions de son président.

Les représentants du Ministère proposent de tenir compte des observations rédactionnelles de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Ainsi sont supprimés aux paragraphes (1), (5) et (6) les termes « qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat » et « qui, auprès de l'Etat, répondent à la notion d'employé de l'Etat ».

Article 57 (ancien)

L'article 55 détermine la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de l'office.

A rappeler que, par rapport à l'article 10 de la loi en vigueur, ce texte a été réformé (voir procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2010).

Le Conseil d'Etat s'opposant à la désignation de membres suppléants au conseil d'administration, la commission parlementaire supprime cette possibilité, prévue au dernier alinéa du paragraphe (1). Elle reprend également les propositions de texte du Conseil d'Etat (article 52, paragraphes (3) et (6) du Conseil d'Etat) en tant que paragraphes (4) et (6). Ces dispositions ont été oubliées dans le texte gouvernemental.

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe (1), les représentants du Ministère proposent de faire également droit à l'observation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics que seuls sont à nommer par le Ministre les membres autres que le président et les trois directeurs. La commission décide d'adapter cette phrase en conséquence.

Quant à la revendication de la Chambre d'Agriculture d'un quatrième représentant au sein du conseil d'administration de l'Office, la commission partage l'avis des représentants du Gouvernement qu'il ne serait pas opportun d'accroître davantage le poids de cette Chambre par rapport aux autres institutions y représentées.

Article 56 nouveau

L'article 56 règle l'autonomie et la gestion financière de l'Office. Il s'agissait initialement de l'article 46 transféré à cet endroit sur avis du Conseil d'Etat (voir supra).

La commission reprend toutefois la proposition de texte exprimée par le Conseil d'Etat (son article 57).

Article 58 (ancien)

L'article 57 affranchit l'Office des taxes et impôts.

Le Conseil d'Etat considère le premier paragraphe de cet article comme redondant par rapport à l'article 46, paragraphe (3) du texte gouvernemental.

Article 59 (ancien)

L'article 58 traite de l'exécution matérielle des projets de remembrement.

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'ajout du paragraphe (4) qui prévoit que les administrations et services publics intéressés par les opérations de remembrement sont tenus de délivrer gratuitement tous plans et extraits. Il est d'avis « que l'Office doit assumer la charge des services qu'il demande aux administrations de l'Etat. ».

Les représentants du Ministère soulignent qu'un projet de remembrement est également dans l'intérêt des administrations et services publics concernés. Certaines administrations, comme les Ponts et Chaussées ou l'Administration des services techniques de l'agriculture, ne disposent même pas de droit de perception. En plus, aujourd'hui, la plupart des plans peuvent être transmis sous forme électronique. Les frais encourus par ces administrations et services publics sont donc pratiquement inexistantes. Cette disposition permet donc d'éviter que l'Office soit chargé de dépenses inutiles.

La commission parlementaire partage cette position.

Article 60 (ancien)

L'article 59 traite de la commission locale.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être de cette commission et propose de supprimer cet article.

M. le Président de l'Office défend le maintien de cette structure accompagnatrice d'un projet de remembrement. Il souligne qu'elle peut fonctionner sans l'aide du personnel de l'office. Cette structure permet d'améliorer la transparence lors du déroulement de la procédure et d'assurer une plus grande participation des propriétaires. La commission locale assiste le collège des syndics. Chacun de ces deux organes a ses missions spécifiques lors de la réalisation d'un projet de remembrement. Du fait que le Ministre nomme un collège d'experts qui a pour mission de formuler des propositions, notamment au sujet de la classification du sol, une base objective pour ces consultations est garantie.

La commission décide de maintenir l'existence de ces commissions locales.

Chapitre VI.– Dispositions fiscales

Article 61 (ancien)

L'article 60 exonère de tous droits fiscaux les actes relatifs à l'application de la présente loi ou délivrés en son exécution. Cette exemption vaut également pour toutes les soultes, indemnités et plus ou moins-values dues en raison d'un projet de remembrement.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre VII.– *Dispositions finales générales*

Conformément au souhait du Conseil d'Etat, l'intitulé de ce chapitre est modifié en « Dispositions générales ».

Article 62 (ancien)

L'article 61 prévoit la possibilité pour tout propriétaire de donner un mandat spécial pour se faire représenter dans les opérations de remembrement.

Le Conseil d'Etat émet des propositions rédactionnelles que la commission reprend, tout en adaptant la formule de publication proposée conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 53.⁵ Les références au premier paragraphe sont adaptées.

Article 63 (ancien)

L'article 62 prévoit les sanctions applicables.

Ces sanctions ont été alignées à celles actuellement applicables dans d'autres lois récentes.

Sur proposition du Conseil d'Etat, l'article 63 est scindé en deux articles. L'ancien paragraphe (1) de l'ancien article 63 devient l'article 62.

Article 63 (nouveau)

L'article 63 résulte de la scission de l'ancien article 63 et reprend le paragraphe (2) de ce dernier qui prévoit le paiement d'une indemnité aux exploitants des terres pour des dégâts causés lors des travaux de remembrement.

L'insertion par les auteurs du projet de loi de l'exception « des travaux exécutés dans les vignes » amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à la deuxième phrase de cette disposition.

La commission parlementaire juge également non justifiée cette différence de traitement prévue pour les vignobles à remembrer et supprime l'ajout en question. Elle fait en outre droit à la critique du Conseil d'Etat quant au refus prévu du droit de faire appel contre l'ordonnance rendue en première instance par le juge de paix et supprime donc la dernière phrase de cet article.

⁵ réserver un alinéa distinct à chacune des phrases formant le contenu du paragraphe (1) et d'écrire dans sa deuxième phrase « ... désigné par les indivisaires » ; libeller comme suit le paragraphe (2) « Un avis (...) est inséré, par les soins de l'Office, au Mémorial ainsi que dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. » ; remplacer, au paragraphe (3), « le verbe „habiter“ par „avoir leur domicile“ ou „avoir leur résidence habituelle“ ».

Article 64

L'article 64 précise que le remembrement et l'acte afférent restent valables même si la propriété d'une parcelle faisait l'objet d'un litige.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis exprimé à l'encontre des articles 38 et 52, selon lequel seuls les notaires devraient être compétents pour dresser les actes de remembrement.

La commission parlementaire confirme sa décision prise ci-avant.

Article 65 (ancien)

L'article 65 apporte des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper cet article avec l'article 68 sous un chapitre VIII nouveau, intitulé „Chapitre VIII.– Dispositions modificatives et abrogatoires“. Le libellé de l'article ne donne pas lieu à observation. La commission approuve cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 66 (ancien)

Cette disposition prévoit un règlement grand-ducal pour fixer des tarifs des frais de notaires et des instances poursuivies devant le juge de paix.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre VIII.– Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 66 nouveau (ancien article 65)

Voir supra (article 65 ancien)

A noter que la commission parlementaire approuve la suggestion des représentants du Ministère de reprendre les propositions rédactionnelles de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (faire précéder du terme « le » le président de l'Office).

Article 67 (ancien)

Le commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 67. Cette disposition précisait de prévoir annuellement un crédit spécial à inscrire au budget de l'Etat pour financer les opérations de remembrement. L'ancien article 46 devenu l'article 56 se suffit en effet à lui-même.

Article 68 (ancien)

Cet article abroge la loi modifiée du 25 mai 1964 actuellement en vigueur.

La commission ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de « remplacer au paragraphe 2 l'expression „loi modifiée du 25 mai 1964“ par „loi précitée du 25 mai 1964“ ».

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 19 avril 2012 à 14.30 heures.

Luxembourg, le 24 avril 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri